

A light gray map of the Alsace region in France, showing its irregular border and internal administrative divisions. The map is centered on the page and serves as a background for the text.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 1^{er} au 15 mai 2015



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 1^{er} au 15 mai 2015

Agence Régionale de Santé

[Arrêté ARS n° 2015/246 du 5 mai 2015](#) portant renouvellement et désignation des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace
[ARRÊTÉ ARS n° 2015/250 du 6 mai 2015](#) Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société ADS Alsace pour son site de rattachement sis 24 rue de la Gare à WIMMENAU
[DÉCISION ARS n° 2015/130 du 30 avril 2015](#) portant autorisation du centre hospitalier de Sélestat de changer l'emplacement du local dédié au dépôt des produits sanguins labiles
[DÉCISION ARS n° 2015/131 du 7 mai 2015](#) autorisant le centre hospitalier de Haguenau à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
[DÉCISION ARS n° 2015/132 du 7 mai 2015](#) autorisant le centre hospitalier de Haguenau à remplacer un scanographe à utilisation médicale
[DÉCISION ARS n° 2015/133 du 7 mai 2015](#) autorisant le centre hospitalier de Saverne à remplacer un scanographe à utilisation médicale
[DÉCISION ARS n° 2015/134 du 7 mai 2015](#) autorisant la SCM Scanner Intercliniques de la Moder à remplacer le scanographe à utilisation médicale installé sur le site de la clinique Saint François à Haguenau
[DÉCISION ARS n° 2015/135 du 7 mai 2015](#) autorisant la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (SCCMIM) à remplacer le scanographe à utilisation médicale installé sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg
[DÉCISION ARS n° 2015/136 du 7 mai 2015](#) portant renouvellement de l'autorisation du centre hospitalier d'Altkirch d'exploiter un scanographe à utilisation médicale
[Arrêté en date du 24 avril 2015](#) modifiant la liste des médecins agréés dans le Bas-Rhin pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée
[Arrêté en date du 28 avril 2015](#) modifiant la liste des médecins agréés dans le Haut-Rhin pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêtés préfectoraux portant approbation/modification d'aménagement forestier de la forêt de [Barr + 6 autres communes](#), [Dettwiller](#), [Bernwiller](#), [Zellenberg](#), [Heimersdorf](#), [Réguisheim](#) et [Fessenheim](#)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[ARRÊTÉ n° 2015/34 du 7 mai 2015](#) fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Alsace

Date de publication : 18 mai 2015

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/246 du 5 mai 2015

Portant renouvellement et désignation des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1114-1, L 1142-2, L 1142- 5 et L 1142-6, R 1114-13, R 1142-5 à R 1142-7 ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation de s dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation de s accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont renouvelées ou désignées pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace - CRCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 membres) :

- Mme Arlette Fernandez (Association Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille - AVIAM), titulaire ;
- M. Rémy Fé (Association Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille - AVIAM), suppléant ;
- M. Francis Becker (Association des diabétiques du Bas-Rhin – AFD67), suppléant.
- M. André Karpoff (Union régionale des associations familiales - URAF), titulaire ;
- Mme Marie-Blanche Royer (Union régionale des associations familiales - URAF), suppléante ;
- Mme Janine End (Ligue nationale contre le cancer), suppléante.
- M. Francis Louis Bouché (Association des stomisés du Bas-Rhin – URILCO), titulaire ;
- M. Henri Spinner (Association de familles et de malades ou opérés cardio-vasculaires - AFMOC), suppléant ;
- M. Yves Heckmann (Association de familles et de malades ou opérés cardio-vasculaires - AFMOC), suppléant.

II – Au titre des professionnels de santé (2 membres):

Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

M. le Docteur Pierre Schlegel (Union régionale des médecins libéraux d'Alsace - URMLA), titulaire ;

M. le Docteur Jean-Luc Seegmuller (Union régionale des médecins libéraux d'Alsace - URMLA), suppléant ;

M. le Dr François Pélissier (Union régionale des médecins libéraux d'Alsace - URMLA), suppléant ;

Mme Claudine Glesser (URPS infirmiers Alsace), suppléante.

Un praticien hospitalier :

M. le Docteur Henri Filicoteaux (Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers - INPH), titulaire ;

M. le Docteur Edmond Perrier (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), suppléant ;

M. le Docteur Bernard Willemin (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), suppléant.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé (3 membres) :

Un responsable d'établissement de santé public

Mme Delphine Schatz (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

M. Antoine Kempf (Fédération Hospitalière de France -FHF), suppléant ;

Un poste de suppléant vacant.

Deux responsables d'établissements de santé privés :

M. Olivier Muller (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne - FEHAP), titulaire ;

M. Frédéric Leyret (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne - FEHAP), suppléant ;

Un poste de suppléant vacant.

M. Federico Scannapieco, (Fédération hospitalière privée du Nord Est - FHPNE), titulaire ;

Mme Alexandra Paya, (Fédération hospitalière privée du Nord Est - FHPNE), suppléante ;

M. le Docteur Gilles Rochoux, (Fédération hospitalière privée du Nord Est - FHPNE), suppléant.

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 membre) :

M. Erik Rance, Directeur de l'ONIAM, titulaire ;

M. Edouard Couty, Président du conseil d'administration de l'ONIAM, suppléant.

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de santé publique (1 membre) :

M. Christian Rodriguez (Assurances AXA), titulaire ;
Mme Mélanie Sitterlin-Louis (Assurances MACSF), suppléante ;
Mme Karolina Muszynski (La Médicale de France), suppléante.

VI – Au titre des personnes physiques qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 membres) :

M. le Docteur Jean-Sébastien Raul, professeur d'université, médecin légiste à l'Institut de médecine légale de Strasbourg, titulaire ;
Mme le Docteur Audrey Farrugia, maître de conférences en médecine légale, suppléante ;
M. Jean-Yves Pabst, vice-président de l'Université de Strasbourg, suppléant.
M. le Docteur Eric Boudier, gynécologue-obstétricien aux HUS, titulaire ;
M. le Docteur Yves Jenny, orthopédiste aux HUS, suppléant ;
Maître Georges Thiel, avocat honoraire du Barreau de Strasbourg, suppléant.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Laurent Habert
signé
Directeur Général

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/250 du 6 mai 2015

**Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical de la société ADS Alsace
pour son site de rattachement sis 24 rue de la Gare
à WIMMENAU**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (BO N°2000/12bis) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/1507 du 19 décembre 2012 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société ADS Lorraine, dont le siège social se trouve 26 rue de la Rosière 54119 DOMGERMAIN, pour son site de rattachement sis 24 rue de la Gare 67290 WIMMENAU ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2013/321 du 2 mai 2013 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société ADS Lorraine, dont le siège social se trouve 26 rue de la Rosière 54119 DOMGERMAIN, pour son site de rattachement sis 24 rue de la Gare 67290 WIMMENAU ;

VU le dossier présenté le 11 février 2015 par le représentant légal de la société ADS Alsace SAS, dont le siège social se trouve 24 rue de la Gare 67290 WIMMENAU, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile d'oxygène à usage médical sur son site de rattachement sis 24 rue de la Gare 67290 WIMMENAU ;

VU l'avis favorable émis le 13 avril 2015 par le conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose au changement de structure juridique intervenu et à l'actualisation induite de l'autorisation de fonctionnement du site concerné ;

CONSIDERANT que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la société ADS Alsace de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS ADS Alsace, dont le siège social se trouve 24 rue de la Gare 67290 WIMMENAU, est autorisée à exercer une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement sis 24 rue de la Gare 67290 WIMMENAU.

Aires géographiques desservies : Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Moselle (57), Vosges (88), Territoire de Belfort (90)

La dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est assurée sous la responsabilité de madame Nathalie ANDRE, pharmacien inscrite au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10001151041.

ARTICLE 2 : Les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/1507 du 19 décembre 2012 et n° 2013/321 du 2 mai 2013 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Toute personne intéressée a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Une copie sera adressée aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Lorraine et de Franche-Comté.

Signé : Laurent HABERT
Directeur général



DÉCISION

ARS n° 2015/130 du 30 avril 2015

**portant autorisation du centre hospitalier de Sélestat de
changer l'emplacement du local dédié au dépôt des
produits sanguins labiles**

FINESS EJ : 67 078 069 1

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1221-10, R 1221-17 à R 1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Alsace ;
- VU** la décision du 6 novembre 2006 du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU** la décision ARH n° 2014/195 du 10 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier de Sélestat ;
- VU** la convention entre le centre hospitalier de Sélestat et l'Etablissement français du sang Alsace signée le 12 juin 2014 ;
- VU** la lettre du 18 février 2015 adressé par le directeur du centre hospitalier de Sélestat sollicitant l'autorisation de changer l'emplacement du local dédié au dépôt de produits sanguins labiles au sein du laboratoire d'hématologie et d'immuno-hématologie ;
- VU** l'avis du président de l'Etablissement français du sang du 21 avril 2015 ;
- VU** l'avis du coordonnateur régional d'hémovigilance du 19 mars 2015 ;

DECIDE :

- Article 1 -** Le centre hospitalier de Sélestat est autorisé à conserver les produits sanguins labiles, dans le nouveau local situé au sein du laboratoire d'hématologie et d'immuno-hématologie de l'établissement.
- Article 2 -** Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement.
Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- Article 3 -** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 -** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NOTHING

DÉCISION

ARS n° 2015/131 du 7 mai 2015

autorisant le centre hospitalier de Haguenau à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

FINESS EJ : 67 078 033 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-4, L 6122-5, L 6122-8, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-26, R 6122-34, R 6122-37, R 6122-39, R 6122-41, D 1432-38 et D 6122-38 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le directeur du centre hospitalier de Haguenau afin de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T (Philips Achieva), mis en service le 5 décembre 2008 et dont l'autorisation a été renouvelée par décision ARS du 21 novembre 2012, par un appareil de même puissance ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre, ni la répartition par territoire de santé des équipements de même nature autorisés dans la région Alsace et répondant aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional de l'organisation des soins ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM permettra d'améliorer la prise en charge en cancérologie qui est un objectif de santé publique (réduction des délais de rendez-vous), la prise en charge des pathologies neurovasculaires et la prise en charge en urgence ;

CONSIDERANT que l'équipement muni de technologies récentes, associé à la mise en service d'une IRM ostéo-articulaire, permettra le développement des examens cardiaques et facilitera la substitution d'examens irradiants, notamment en pédiatrie ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L 6122-5, R 6122-23 et R 6122-24 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions de mise en œuvre de cette décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L 6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le centre hospitalier de Haguenau à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent à utilisation clinique de 1,5 T installé sur le site de l'établissement, par un appareil de même puissance.

Article 2 : L'autorisation relative à l'équipement d'imagerie par résonance magnétique à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à exécution de l'opération projetée.

Article 3 : Les conditions d'exécution de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service du nouvel appareil visée à l'article R 6122-37.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.

Article 5 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NETHING

DÉCISION

ARS n° 2015/132 du 7 mai 2015

autorisant le centre hospitalier de Haguenau à remplacer un scanographe à utilisation médicale

FINESS EJ : 67 078 033 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-4, L 6122-5, L 6122-8, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-26, R 6122-34, R 6122-37, R 6122-39, R 6122-41, D 1432-38 et D 6122-38 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le directeur du centre hospitalier de Haguenau afin de remplacer un scanographe (Toshiba Aquilion 64 de classe 3), mis en service le 4 août 2008 dans le service d'imagerie médicale du centre hospitalier et dont l'autorisation a été renouvelée par décision ARS du 18 juillet 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre, ni la répartition par territoire de santé des équipements de même nature autorisés dans la région Alsace et répondant aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional de l'organisation des soins ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe répond aux objectifs du schéma d'organisation des soins en améliorant la prise en charge des patients en cancérologie et en urgence (gains d'acquisition et de qualité d'images, réduction des délais de rendez-vous), et en diminuant les doses délivrées aux patients ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L 6122-5, R 6122-23 et R 6122-24 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions de mise en oeuvre de cette décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L 6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le centre hospitalier de Haguenau à remplacer le scanographe à utilisation médicale (Toshiba Aquilion 64) installé dans le service d'imagerie médicale de l'établissement.

Article 2 : L'autorisation relative au scanographe à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à exécution de l'opération projetée.

Article 3 : Les conditions d'exécution de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service du nouvel appareil visée à l'article R 6122-37.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.

Article 5 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NETHING

DÉCISION

ARS n° 2015/133 du 7 mai 2015

autorisant le centre hospitalier de Saverne à remplacer un scanographe à utilisation médicale

FINESS EJ : 67 078 034 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-4, L 6122-5, L 6122-8, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-26, R 6122-34, R 6122-37, R 6122-39, R 6122-41, D 1432-38 et D 6122-38 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le directeur du centre hospitalier de Saverne afin de remplacer le scanographe (GE Brightspeed Elite de classe 3 - 16 barrettes), mis en service en septembre 2008 dans le service d'imagerie médicale et dont l'autorisation avait été renouvelée par décision ARS du 11 octobre 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre, ni la répartition par territoire de santé des équipements de même nature autorisés dans la région Alsace et répondant aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional de l'organisation des soins ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe de 64 barrettes répond aux objectifs du schéma d'organisation des soins en permettant de réduire l'irradiation des patients et du personnel, d'améliorer la prise en charge en cancérologie et aux urgences par des gains

d'acquisition et de qualité d'images, de favoriser l'efficacité du plateau d'imagerie ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement est compatible avec la participation de l'établissement aux projets de téléradiologie (SIMRAL) et la mise en œuvre des systèmes d'archivage, de télétransmission et de partage d'images (PACS et RIS) ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L 6122-5, R 6122-23 et R 6122-24 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions de mise en œuvre de cette décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L 6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le centre hospitalier de Saverne à remplacer le scanographe (GE Brightspeed Elite) à utilisation médicale installé dans le service d'imagerie médicale de l'établissement.

Article 2 : L'autorisation relative au scanographe à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à exécution de l'opération projetée.

Article 3 : Les conditions d'exécution de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service du nouvel appareil visée à l'article R 6122-37.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.

Article 5 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NOTHING

DÉCISION

ARS n° 2015/134 du 7 mai 2015

autorisant la SCM Scanner Intercliniques de la Moder à remplacer le scanographe à utilisation médicale installé sur le site de la clinique Saint François à Haguenau

FINESS EJ : 67 000 415 9

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-4, L 6122-5, L 6122-8, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-26, R 6122-34, R 6122-37, R 6122-39, R 6122-41, D 1432-38 et D 6122-38 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le gérant de la SCM Intercliniques de la Moder afin de remplacer le scanographe (Toshiba Aquilion 64 de classe 3) mis en service le 2 mai 2011 dans le service d'imagerie de la clinique Saint François à Haguenau ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre, ni la répartition par territoire de santé des équipements de même nature autorisés dans la région Alsace et répondant aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional de l'organisation des soins ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement permettra d'améliorer la qualité et la sécurité des soins par la diminution du niveau d'irradiation des patients en termes de doses délivrées, un raccourcissement des temps d'examen et une meilleure qualité d'images ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement est compatible avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en vigueur et les objectifs qui y sont définis ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L 6122-5, R 6122-23 et R 6122-24 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions de mise en oeuvre de cette décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L 6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la SCM Scanner Intercliniques de la Moder à remplacer le scanographe (Toshiba Aquilion 64) à utilisation médicale installé sur le site de la clinique Saint François à Haguenau.

Article 2 : L'autorisation relative au scanographe à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à exécution de l'opération projetée.

Article 3 : Les conditions d'exécution de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service du nouvel appareil visée à l'article R 6122-37.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.

Article 5 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NOTHING

DÉCISION

ARS n° 2015/135 du 7 mai 2015

autorisant la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (SCCMIM) à remplacer le scanographe à utilisation médicale installé sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg

FINESS EJ : 67 000 454 8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-4, L 6122-5, L 6122-8, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-26, R 6122-34, R 6122-37, R 6122-39, R 6122-41, D 1432-38 et D 6122-38 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le gérant de la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (SCCMIM) afin de remplacer le scanographe (Toshiba Aquilion 64 de classe 3) à utilisation médicale mis en service le 2 novembre 2010 sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre, ni la répartition par territoire de santé des équipements de même nature autorisés dans la région Alsace et répondant aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional de l'organisation des soins ;

CONSIDERANT que le remplacement par un équipement plus performant apportera une amélioration en termes de qualité d'images, un raccourcissement des temps d'examen, un contrôle et une diminution des doses irradiantes administrées aux patients et un

meilleur confort au cours de l'examen pour les patients âgés et algiques ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe concourt à l'amélioration de la prise en charge en cancérologie et à la prise en charge en urgence ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L 6122-5, R 6122-23 et R 6122-24 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions de mise en œuvre de cette décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L 6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (SCCMIM) à remplacer le scanographe (Toshiba Aquilion 64) à utilisation médicale installé sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg.

Article 2 : L'autorisation relative au scanographe à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à exécution de l'opération projetée.

Article 3 : Les conditions d'exécution de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service du nouvel appareil visée à l'article R 6122-37.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.

Article 5 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NOTHING

DÉCISION

ARS n° 2015/136 du 7 mai 2015

portant renouvellement de l'autorisation du centre hospitalier
d'Altkirch d'exploiter un scanographe à utilisation médicale

FINESS EJ : 68 000 039 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-4, L 6122-5, L 6122-8, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-26, R 6122-34, R 6122-37, R 6122-39, R 6122-41, D 1432-38 et D 6122-38 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2004 modifié relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Altkirch - dans les conditions prévues à l'article L 6122-9 du code susvisé en application de l'injonction prononcée par le directeur général de l'ARS le 28 mai 2014 - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe (Philips Brilliance CT 16) à utilisation médicale dans son service d'imagerie médicale (territoire de santé n° 4) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 16 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans le dossier permettent d'évaluer la nature et le volume de l'activité du scanographe exploité par le centre hospitalier dans son service d'imagerie médicale et de mesurer la réalisation des objectifs qu'il s'était assignés en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins ;

- CONSIDERANT** que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de l'organisation des soins et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés ;
- CONSIDERANT** que le centre hospitalier a mis en œuvre des mesures d'organisation afin de rendre plus efficient le plateau technique d'imagerie en répartissant notamment la permanence des soins entre tous les participants au fonctionnement de jour du scanographe et en optimisant les astreintes des radiologues ;
- CONSIDERANT** que le centre hospitalier a transmis les éléments permettant de vérifier les mesures prises en vue d'assurer la radioprotection (mise à jour du plan d'organisation de la radiophysique médicale en juin 2014, contrôles de la dosimétrie, suivi des normes de référence diagnostiques, formation du personnel) ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L 6122-5, R 6122-23 et R 6122-24 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les conditions de mise en oeuvre de cette décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L 6122-8 dudit code ;

DECIDE

- Article 1 :** De renouveler, pour une durée de cinq ans, l'autorisation du centre hospitalier d'Altkirch d'exploiter un scanographe (Philips Brilliance CT de classe 2B).
- Article 2 :** Le renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2015.
- Article 3 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.
- Article 4 :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NETHING



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé d'Alsace

Direction de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Département Ambulatoire
et Formation des Professionnels de Santé

ARRÊTÉ

modifiant la liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 5 et 21 ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 34 alinéas 2, 3, 4 et l'article 34 bis ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57 alinéas 2, 3, 4 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 1997 modifiant l'arrêté du 14 mars 1986 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé ;

- Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée.
- Vu** le décret du 26 octobre 2012 portant nomination du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin (hors classe), M. BOUILLON Stéphane ;
- Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. RIGUET Christian, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Sur** proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 est modifié comme suit :

A RAJOUTER :

Médecins généralistes :

Dr BLICKHAN Catherine	22 rue Vauban 67160 WISSEMBOURG
Dr BUCHINGER Ariel	24 rue d'Oslo 67000 STRASBOURG
Dr DE PASQUALE Eric	22 rue Vauban 67160 WISSEMBOURG
Dr KOCH Dominique	35 rue Grien 67680 EPPFIG
Dr LASCOLS Bruno	33 rue du Haut Koenigsbourg 67220 VILLE
Dr NIEDERLAENDER Muriel	1 rue de l'Ancienne Ecole 67100 STRASBOURG
Dr PERRIN Thomas	Service de Santé au Travail Mars Chocolat France 3c chemin de la Sandlach 67500 HAGUENAU

Médecins spécialistes :

Rhumatologie :

Dr MOURAH Zine-Eddine	Institut Universitaire de Réadaptation Clémenceau 45 boulevard Clémenceau 67000 STRASBOURG
-----------------------	---

A SUPPRIMER :

Médecins généralistes :

Dr WURTZ Alain
Dr TIMSIT Jean-Paul
Dr BORJA Jacqueline
Dr OHLMANN Michel
Dr LE GAL – CLARAC Corinne
Dr KOENIG Gérard
Dr BOISSON Philippe
Dr MUNCH Simone

Médecins spécialistes :

Dr SCRIVENER Jean-Nicolas (dermatologie)
Dr FLEURY Marie-Céline (neurologie)
Dr STEINMETZ Gisèle (neurologie)
Dr HUCK Françoise (psychiatrie)
Dr BLUM-WITTMANN Michèle (psychiatrie)
Dr BRAUN Pierre-Alain (pneumo-phtisiologie)

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Strasbourg, le 24 AVR. 2015

P. le Préfet
le Secrétaire Général

Christian RIGUET



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé d'Alsace

Direction de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Département Ambulatoire
et Formation des Professionnels de Santé

ARRÊTÉ

**modifiant la liste des médecins agréés
pour l'examen des candidats aux emplois publics
et des fonctionnaires en congé
de longue maladie et de longue durée**

**Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 5 et 21 ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 34 alinéas 2, 3, 4 et l'article 34 bis ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57 alinéas 2, 3, 4 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 1997 modifiant l'arrêté du 14 mars 1986 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé ;

- Vu** l'arrêté n°2014091-0007 du 1^{er} avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée.
- Vu** le décret du 24 juillet 2014, paru au JO du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;
- Vu** le décret du 20 janvier 2014, paru au JO du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté n° 2014233-0001 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Sur** proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace,

A R R Ê T E

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 est modifié comme suit :

A RAJOUTER :

Médecins généralistes :

Dr LEVY Francis	Service Départemental d'Incendie et de Secours 7 avenue Joseph Ray 68000 COLMAR
-----------------	--

Dr MORICE André	16 rue de Provence 68100 MULHOUSE
-----------------	--------------------------------------

Médecins spécialistes :

<u>Néphrologie :</u> Dr BENMOUSSA Abdellatif	55 rue Léon Mangeney 68100 MULHOUSE
---	--

A SUPPRIMER :

Médecins généralistes :

Dr DABOVAL Emmanuel
Dr PAINCON Alain
Dr SCHALLER Denis
Dr UMBRECHT Hubert

Médecins spécialistes :

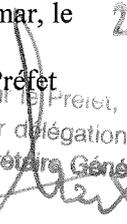
Dr GERSON Michel (endocrinologie – diabétologie)
Dr FALLER Bernadette (néphrologie)

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Colmar, le 28 AVR. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Syndicale de BARR ET 6 AUTRES
COMMUNES
Contenance cadastrale : 641,4025 ha
Surface de gestion : 641,40 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt syndicale de
BARR ET 6 AUTRES COMMUNES
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de BARR ET 6 AUTRES COMMUNES pour la période 1997 – 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Forestier de BARR ET 6 AUTRES COMMUNES en date du 11 décembre 2014, déposée à la Préfecture de Sélestat-Erstein le 17 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt syndicale de BARR ET 6 AUTRES COMMUNES, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 641,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 639 ha actuellement composée de sapin pectiné (21 %), de chêne sessile (21 %), de hêtre (19 %), d'épicéa commun (16 %), d'autres feuillus (10 %), de douglas (8 %), de châtaignier (3 %) et de pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 2,40 ha, est constitué d'emprises de captage de sources (0,51 ha) non boisées, l'emprise d'une ligne électrique haute tension (0,92 ha), de places de dépôt et de falaises (0,63 ha) et de prés (0,34 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 579,28 ha et en futaie irrégulière sur 59,32 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (293 ha), le sapin pectiné (202 ha), le hêtre (93 ha), le douglas (23 ha) et le frêne (28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 417,95 ha, au sein duquel est inclus un groupe d'amélioration du taillis d'une surface de 20,87 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 16,04 ha, qui fera l'objet de plantations artificielles ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,79 ha, qui bénéficiera de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 34,53 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 141,50 ha, au sein duquel 96,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 38,89 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et pourront faire l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier. Les coupes secondaires seront à rotation de 5 ans ;
 - un groupe d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 0,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe hors sylviculture constitué des surfaces non boisées, d'une contenance de 2,40 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le syndicat forestier de BARR ET 6 AUTRES COMMUNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse et de sa réalisation concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 05 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de DETTWILLER
Contenance cadastrale : 295,8379 ha
Surface de gestion : 295,84 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
DETTWILLER
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 09 mai 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de DETTWILLER pour la période 1994 – 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de DETTWILLER en date du 08 janvier 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Saverne le 14 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de DETTWILLER, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 295,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 291,60 ha actuellement composée de hêtre (51 %), de douglas (17 %), de sapin pectiné (10 %), d'épicéa commun (8 %), de chêne sessile (4 %), d'érable sycomore (4 %), d'autres feuillus (2 %), de bouleau verruqueux (1 %), de charme (1 %), de mélèze d'Europe (1 %) et de pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 4,24 ha, est constitué de prés cynégétiques et des terrains d'une ancienne maison forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 223,32 ha et en futaie irrégulière sur 64,39 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (10,94 ha), le hêtre (275,89 ha) et l'érable sycomore (0,88 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2035) :

- la forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 81,12 ha, au sein duquel 24,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 56,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,36 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera en partie parcouru par des coupes de récolte de surréserves ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 122,47 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 7 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 50,44 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 6 à 7 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,37 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 13,95 ha, traité en futaie irrégulière, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 1,19 ha, qui sera laissé en l'état ;
 - un groupe hors sylviculture constitué de terrains non boisés, d'une contenance de 3,05 ha, qui sera laissé en l'état ;

- Les unités de gestion concernées, en partie par les ZNIEFF de type I « Vallon du Stampfthal » et « Vallon de Bonne Fontaine » seront regroupées au sein d'une division d'intérêt écologique particulier et feront l'objet d'une gestion spécifique ;
- 3,5 km de routes forestières et une place de dépôt seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif et ce sans préjuger d'un financement ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de DETTWILLER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de DETTWILLER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201799 «Vosges du Nord» instaurée au titre de la directive européenne «Habitats» et à la ZPS FR4211799 «Vosges du Nord» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux» .

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 05 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de BERNWILLER
Contenance cadastrale : 42,7087 ha
Surface de gestion : 42,71 ha
Révision anticipée d'aménagement forestier
2016-2035

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
BERNWILLER
pour la période 2016-2035**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15 mars 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de BERNWILLER pour la période 1997 – 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L.214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BERNWILLER en date du 23 octobre 2014, déposée à la Sous-Préfecture de Thann le 06 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de BERNWILLER, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 42,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 42,71 ha actuellement composée de frêne commun (32 %), de charme (25 %), de chêne sessile ou pédonculé (18 %), d'aulne glutineux (9 %), d'érable sycomore (5 %), de hêtre (4 %) et d'autres feuillus (7 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 42,71 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (9,68 ha), le hêtre (17,96 ha) et l'érable sycomore (15,07 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 18,75 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans en moyenne ;
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 19,53 ha, au sein duquel 7,78 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,43 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BERNWILLER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 04 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de ZELLENBERG
Contenance cadastrale : 54,9703 ha
Surface de gestion : 54,97 ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2033

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
ZELLENBERG
pour la période 2014-2033**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de ZELLENBERG pour la période 1996 – 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L.214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de ZELLENBERG en date du 28 janvier 2014, déposée à la Sous-Préfecture de Ribeauvillé le 25 février 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de ZELLENBERG, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 54,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,97 ha actuellement composée de sapin pectiné (54 %), de douglas (19 %), de hêtre (14 %), de chêne sessile (9%), d'épicéa commun (7 %), d'autres résineux (4 %), de hêtre (4 %) et d'autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 35,16 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 19,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (8,33 ha), le sapin pectiné (7,56 ha), le douglas (4,05 ha), l'épicéa commun (2,89 ha), le mélèze d'Europe (2,60 ha), le chêne sessile (16,31 ha), le hêtre (11,47 ha), et le merisier (1,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 35,16 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,49 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe constitué de zones rocheuses, d'une contenance de 0,32 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 0,75 km de chemins forestiers seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ZELLENBERG de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 04 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de HEIMERSDORF
Contenance cadastrale : 238,7154 ha
Surface de gestion : 238,72 ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2033

**Arrêté d'aménagement
portant modification du document
d'aménagement de la forêt de
HEIMERSDORF
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté en date du 12 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de HEIMERSDORF pour la période 1996 – 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de HEIMERSDORF en date du 22 mai 2014, déposée à la Sous-Préfecture de Altkirch le 27 mai 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de HEIMERSDORF (Haut-Rhin), d'une contenance de 238,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 238,72 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), de chêne sessile ou pédonculé (13 %), d'épicéa commun (8 %), d'érable sycomore (5 %), de frêne commun (5 %), de charme (4 %), d'autres feuillus (3 %), de chêne rouge (2 %), de merisier (2 %), d'aulne glutineux (1 %), de mélèze d'Europe (1 %), de pin sylvestre (1 %) et de sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 5,66 ha, est constitué d'emprises électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 202,31 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 30,75 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (233,06 ha). Les autres essences, en particulier le chêne, seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 81,05 ha, au sein duquel 81,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 22,43 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 98,83 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans en moyenne ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée riche en perches, selon une rotation de 7 ans en moyenne ;
 - un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 5,66 ha, qui sera laissé en l'état ;
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de HEIMERSDORF de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de HEIMERSDORF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201811 « Sundgau, région des étangs » instaurée au titre de directive européenne « Habitats ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 04 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de REGUISHEIM
Contenance cadastrale : 317,2476 ha
Surface de gestion : 317,25 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant modification du document
d'aménagement de la forêt de REGUISHEIM
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de REGUISHEIM pour la période 1998 – 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de REGUISHEIM en date du 13 octobre 2014, déposée à la Sous-Préfecture de Guebwiller le 17 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de REGUISHEIM (Haut-Rhin), d'une contenance de 317,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 296,67 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (64 %), de charme (18 %), d'autres feuillus (12 %), de frêne commun (5 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 20,58 ha, est constitué de zones improductives, pelouses et place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sous futaie (TSF) sur 153,17 ha, futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 124,42 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 12,0 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (153,17 ha, taillis sous futaie et 123,33 ha, futaie), les fruitiers (13,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,34 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 23,75 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 4 à 6 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 93,33 ha, au sein duquel 20 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 20 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 11 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 12,0 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 11 ans en moyenne ;
 - un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 153,17 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 45 ans ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 22,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 1,26 ha regroupant les pelouses xérophiles, qui fera éventuellement l'objet de travaux de génie écologique ;
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 0,29 ha, qui sera laissé en l'état ;

- les unités de gestion concernées par la réserve naturelle régionale de l'Eiblen seront regroupées au sein d'une division Réserve naturelle régionale et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- 0,8 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de REGUISHEIM de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de REGUISHEIM, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201813 « Hardt Nord » instaurée au titre de directive européenne « Habitats ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 04 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de FESSENHEIM
Contenance cadastrale : 94,20 ha
Surface de gestion : 94,20 ha
Révision d'aménagement forestier
2016-2035

**Arrêté d'aménagement
portant modification du document
d'aménagement de la forêt de FESSENHEIM
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 07 mai 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de FESSENHEIM pour la période 2001 – 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de FESSENHEIM en date du 07 octobre 2014, déposée à la Sous-Préfecture de Guebwiller le 03 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de FESSENHEIM (Haut-Rhin), d'une contenance de 94,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 85,87 ha, actuellement composée de chêne (56 %), de robinier (13 %), d'érable champêtre (7 %), de charme (3 %), d'autres feuillus (16 %) et de pin sylvestre (5 %). Le reste, soit 8,33 ha, est constitué de pelouses sèches et de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, quoique faible, seront traités en futaie irrégulière sur 85,87 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne (sessile sur 66,86 ha pour la partie Hardt et pédonculé sur 19,01 ha pour la partie rhénane). Les autres essences, en particulier les feuillus précieux, seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 85,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée en laissant grossir les tiges de bonne qualité, selon une rotation de 10 ans en moyenne ;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8,33 ha, formé d'une partie non boisable (dépôt de matériaux inertes, stand de tir, route et parking) et d'une partie à vocation écologique affirmée, formée de pelouses sèches, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FESSENHEIM de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FESSENHEIM, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC FR4201813 « Hardt Nord » et FR4202000 « Secteur alluvial Rhin-Ried du Haut-Rhin » instaurées au titre de directive européenne « Habitats » et à la ZPS FR4211812 « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf » instituée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 04 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

ARRÊTÉ

n° 2015/34 du 7 mai 2015

**fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives
dans le domaine du transport routier de la région Alsace**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE, PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3114-2, L. 3113-1, L. 3211-1, et L. 3452-1 à L. 3452-5-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier, notamment son article 11 ;

Vu les propositions faites par le président de la Cour administrative d'appel de Nancy, par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional, par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes, et par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés membres de la commission régionale des sanctions administratives d'Alsace :

I/ Formation Plénière

1/ Présidente : Madame **Mélanie BILOCQ**, premier Conseiller au Tribunal Administratif de Strasbourg,
Suppléant : Monsieur **Claude CARRIER**, premier Conseiller au Tribunal Administratif de Strasbourg.

2/ En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE) ou son représentant

3/ En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises

Titulaire : Monsieur Georges SCHILDKNECHT (ACUTA)
Suppléant : Monsieur Jean-Marc ROHLMANN (ACUTA)

4/ En qualité de représentants des usagers des transports de personnes

Titulaire : Monsieur François GIORDANI (FNAUT)
Suppléant : Monsieur Sylvain DUBROMEL (FNAUT)

5/ En qualité de représentant des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport

Titulaire : Monsieur Michel CHALOT (FNTR)

Suppléant : Monsieur David ROEMER (FNTR)

Titulaire : Monsieur Jean Laurent HERMANN (TLF)

Suppléant : Monsieur Eugène SCHNEBELEN (TLF)

Titulaire : Monsieur Christian DUPUY (OTRE)

Suppléant : Monsieur Bernard STEINMETZ (OTRE)

6/ En qualité de représentants des entreprises de transport routier de personnes

Titulaire : Monsieur Daniel KUNEGEL (FNTV)

Suppléant : Monsieur Emmanuel VERMOT-DESROCHES (FNTV)

Titulaire : Monsieur Paul ROYER (FNTV)

Suppléant : Monsieur Christophe SEYFRITZ (FNTV)

7/ En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier

Titulaire : Monsieur Alain TOUNI (CFDT)

Suppléant : Monsieur Bouchaib AMADIR (CFDT)

Titulaire : Monsieur Bruno ERNST (CGT)

Suppléant : Monsieur Jacky WAGNER (CGT)

Titulaire : Monsieur Raymond ESTEVE (FO)

Suppléant : Mademoiselle Jacqueline MEYER (FO)

Titulaire : Madame Simone ROLLING (CFTC)

Suppléant : Monsieur Hervé MATTER (CFTC)

II/ Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

1/ Présidente : Madame **Mélanie BILOCQ**, premier Conseiller au Tribunal Administratif de Strasbourg,

Suppléant : Monsieur **Claude CARRIER**, premier Conseiller au Tribunal Administratif de Strasbourg.

2/ En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE) ou son représentant

3/ En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises

Titulaire : Monsieur Georges SCHILDKNECHT (ACUTA)

Suppléant : Monsieur Jean-Marc ROHLMANN (ACUTA)

4/ En qualité de représentant des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport

Titulaire : Monsieur Michel CHALOT (FNTR)

Suppléant : Monsieur David ROEMER (FNTR)

Titulaire : Monsieur Jean Laurent HERMANN (TLF)

Suppléant : Monsieur Eugène SCHNEBELEN (TLF)

Titulaire : Monsieur Christian DUPUY (OTRE)

Suppléant : Monsieur Bernard STEINMETZ (OTRE)

5/ En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises

Titulaire : Monsieur Alain TOUNI (CFDT)

Suppléant : Monsieur Bouchaib AMADIR (CFDT)

Titulaire : Monsieur Bruno ERNST (CGT)

Suppléant : Monsieur Jacky WAGNER (CGT)

Titulaire : Monsieur Raymond ESTEVE (FO)

Suppléant : Mademoiselle Jacqueline MEYER (FO)

Titulaire : Madame Simone ROLLING (CFTC)

Suppléant : Monsieur Hervé MATTER (CFTC)

III/ Section du transport routier de personnes

1/ Présidente : Madame **Mélanie BILOCQ**, premier Conseiller au Tribunal Administratif de Strasbourg,
Suppléant : Monsieur **Claude CARRIER**, premier Conseiller au Tribunal Administratif de Strasbourg.

2/ En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE) ou son représentant

3/ En qualité de représentants des usagers des transports de personnes

Titulaire : Monsieur François GIORDANI (FNAUT)

Suppléant : Monsieur Sylvain DUBROMEL (FNAUT)

4/ En qualité de représentants des entreprises de transport routier de personnes

Titulaire : Monsieur Daniel KUNEGEL (FNTV)

Suppléant : Monsieur Emmanuel VERMOT-DESROCHES (FNTV)

Titulaire : Monsieur Paul ROYER (FNTV)

Suppléant : Monsieur Christophe SEYFRITZ (FNTV)

5/ En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes

Titulaire : Monsieur Alain TOUNI (CFDT)

Suppléant : Monsieur Bouchaid AMADIR (CFDT)

Titulaire : Monsieur Bruno ERNST (CGT)

Suppléant : Monsieur Jacky WAGNER (CGT)

Titulaire : Monsieur Raymond ESTEVE (FO)

Suppléant : Mademoiselle Jacqueline MEYER (FO)

Titulaire : Madame Simone ROLLING (CFTC)

Suppléant : Monsieur Hervé MATTER (CFTC)

Article 2

Les sections de la commission régionale des sanctions administratives ne peuvent valablement délibérer que si les représentants des entreprises et les représentants des salariés des entreprises de transport routier ont été convoqués en nombre égal.

Pour assurer cette parité, la présidente élabore un tableau de roulement déterminant l'identité des représentants des entreprises et celle des représentants des salariés convoqués aux réunions des sections.

La formation plénière et les sections ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres, dont les deux représentants de l'État, sont présents ou suppléés. Si cette condition n'est pas remplie, les membres de la commission sont convoqués pour une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent, au cours de laquelle la formation peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou suppléés.

Chaque membre de la commission régionale des sanctions administratives dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission régionale des sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

La commission régionale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

Article 5

Le secrétariat de la commission régionale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 6

Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, extérieurs à la commission.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2009/99 du 28/07/2009 et ses avenants fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier pour la région Alsace.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 7 mai 2015

Le Préfet de la Région Alsace
signé
Stéphane BOUILLON